



Jugement commercial

DOSSIER N° :15/17 RC : 33/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :227-C DU 12 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 26 janvier 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois et 14 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DOUZE OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-

En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGE
CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

RANDRIAMITANTSOA Laurent Victor demeurant au lot III F 162 Bis
Antohomadinika

Requérant, comparant et concluant ;

ET

RAFALIMANANA Benja Tiana demeurant au lot BM 244 Atsimombohitra
Ampitatafika ayant pour conseil Me RAHARIVOLOLONA Noro Helisoa, Avocat à la Cour,

Requis, comparant concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le requérant, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 17 Janvier 2017, à la requête de sieur RANDRIAMITANTSOA Victor, assignation a été donnée à sieur RAFALIMANANA Benja Tiana d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Condamner le requis au paiement de la somme de AR 7 000 000 en principal représentant les prix de 09 bovidés ainsi que la somme de AR 4 000 000 à titre de dommages-intérêts ;

- Ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir ;
 - Condamner également aux frais et dépens de l'instance à la charge du requis ;
- Aux motifs de son action, le requérant a exposé :

-que sieur RAFALIMANANA Benja Tiana doit au requérant la somme de AR 7 000 000 , représentant le prix de 09 bovidés ;

-qu' en effet , cette créance reste toujours impayée malgré les différentes démarches effectuées auprès du requis ;

-que jusqu' à ce jour , le requis n' a fait les nécessaires afin d' apurer ses dettes bien qu' il a déjà vendu les 09 bovidés ;

-qu' en effet , il est constant et non contesté que la mauvaise foi manifeste du requis n' est plus à prouver ;

-que pourtant , une telle situation ne saurait plus durer pour causer davantage des préjudices au requérant ;

-que suivant l' exploit d' huissier en date du 28 Octobre 2016 , la déclaration du requis : « Tsy mbola afaka handoa ireo vola ireo aho fa efa misy raharaha mandeha eny amin' ny Fitsarana » , équivaut à une reconnaissance de dette ;

-que le requérant sollicite du tribunal d' ordonner la comparution personnelle du défendeur en vue d' une instruction à la barre concernant ses dires relatives à l' inexistence de la créance ;

-qu' à l' appui de ses demandes , il a versé au dossier l' exploit d' huissier en date du 28 Octobre 2016 ;

Le requis , par le biais de son conseil Me RAHARIVOLOLONA Noro Helisoa , Avocat , a fait valoir :

-qu' il ne doit plus rien au requérant et qu' aucune preuve de l' existence de cette créance n' a été versée au dossier ;

-que la réponse qu' il a fait dans l' exploit d' huissier en date du 28 Octobre 2016 n' équivaut pas à une reconnaissance de dette ;

-que cette créance n' est ni liquide ni exigible ;

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Au fond :

Par note en date du 17 Aout 2017, le requérant a été invité à produire toutes pièces justifiant l' existence de sa créance ;

Que malgré plusieurs renvois de l' affaire , cette note n' a pas été exécutée et il n' a pas non plus rapporté aucune preuve de son fondement ;

Qu' à défaut des pièces justifiant cette créance , sa demande n' est pas fondée ;

Qu' il y a lieu , par conséquent , de le débouter de toutes ses demandes ;

Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Déboute le requérant de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge dont distraction au profit de Me Helisoa RAHARIVOLOLONA , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signé après lecture par le Président et le Greffier.